

**PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

SESSION 2008-2009

2 février 2009

PROPOSITION DE RESOLUTION

visant à la recherche d'une solution objective aux problèmes rencontrés en matière d'inscription en première année de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2009-2010

déposée par Mme Françoise BERTIEAUX, Mr Willy BORSUS, Mme Caroline PERSOONS et Mr Jean-Paul WAHL.

DÉVELOPPEMENTS

Le Parlement de la Communauté française a adopté, le 8 mars 2007, majorité contre opposition, le décret « *portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire* ». Ce décret a lui-même été modifié par le décret du 19 octobre 2007.

L'application de ces textes, dont la mesure principale fut de définir une date unique pour le début de la période d'inscriptions en première année de l'enseignement secondaire, a donné lieu à l'apparition de files, parfois durant plusieurs jours, devant un grand nombre d'établissements scolaires de la Communauté française.

L'évaluation de la mise en œuvre de ces dispositions, effectuée de manière unilatérale par le Gouvernement de la Communauté française, conclut notamment, s'agissant des files, de recommander à ce même Gouvernement de « *répondre à ce phénomène en imposant aux écoles concernées la mise en œuvre de modalités d'inscription alternatives* ».

A la suite de cette évaluation, les députés Anne-Marie Corbisier-Hagon (chef de groupe cdH) et Léon Walry (chef de groupe PS) ont déposé une proposition de décret « *mixité* » avec, pour conséquence, l'abrogation des deux décrets précités. Ce nouveau décret « *visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires* » a été adopté, majorité contre opposition le 18 juillet 2008.

Ce décret se fixait les objectifs suivants :

1. « *fournir une alternative efficace et équitable aux files d'attente qui ont pu résulter de la mise en œuvre du décret du 8 mars 2007 pour les inscriptions des élèves devant*

- certaines établissements d'enseignement secondaire ;*
2. *tenir compte du contexte particulier et de la réalité de chaque établissement scolaire tout en réaffirmant le rôle essentiel de l'équipe pédagogique et des parents des élèves dans le processus d'inscription de ceux-ci ;*
3. *favoriser progressivement et durablement la mixité sociale au sein de tous les établissements scolaires de la Communauté française ;*
4. *renforcer l'exercice du droit constitutionnel fondamental de chaque parent, quel qu'il soit, de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants ;*
5. *garantir la transparence et l'objectivité tout au long du processus d'inscription. »*

Pour y arriver, ce texte supprimait la notion d'ordre chronologique des inscriptions telle qu'inscrite dans les décrets du 8 mars 2007 et du 19 octobre 2007. Désormais, nul besoin d'être le premier à solliciter une inscription dans tel ou tel établissement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les demandes excéderaient le nombre de places disponibles dans l'établissement, les candidats seraient classés en fonction de certaines caractéristiques puis « *choisis* » selon un mécanisme aléatoire (tirage au sort en fonction de la date de naissance ou du nom de famille).

Il résulte de l'application de ce troisième décret qu'à ce jour –soit deux mois après la date de clôture des deux premières phases des inscriptions en première année secondaire–, les parents ayant un ou plusieurs enfants entamant leur cursus secondaire le 1^{er} septembre 2009 se

trouvent dans des situations qui peuvent être classés en trois catégories :

1. ceux dont l'enfant est inscrit dans un ou plusieurs établissement(s) scolaire(s) qui rencontre(nt) leurs préférences ;
2. ceux dont l'enfant est inscrit dans un ou plusieurs établissement(s) scolaire(s) qui ne rencontre(nt) pas leurs préférences ;
3. ceux dont l'enfant n'est inscrit dans aucun établissement scolaire.

Il semblerait en outre qu'à ce jour un certain nombre de parents concernés n'ont encore effectué aucune démarche en vue d'inscrire leur enfant dans un établissement secondaire.

Au surplus, le Gouvernement de la Communauté française a publié, le 13 janvier 2009 une circulaire intitulée « *gestion des inscriptions multiples à l'entrée dans l'enseignement secondaire* » destinée, selon lui, à « *dégonfler la bulle des inscriptions* ». Cette circulaire pose un double problème :

- elle est entachée d'illégalité dès lors qu'elle ajoute de nouvelles conditions en matière d'inscription en première année de l'enseignement secondaire (si nouvelles conditions il y a, celles-ci doivent être définies dans un décret : une circulaire ne peut en aucun cas venir compléter une disposition décrétable) ;
- elle ne permet pas d'objectiver les problèmes dès lors que le Gouvernement n'est, à ce jour, en mesure ni de quantifier l'ampleur de la « *bulle des inscriptions* », ni d'en répartir les situations à corriger entre les catégories deux et trois décrites ci-dessus.

Il ne suffit plus de répéter qu'il y aura, en Communauté française, une école pour chaque enfant : encore faut-il qu'elle corresponde aux choix faits pour eux par leurs parents, que ceux-ci soient d'ordre pédagogique ou de proximité, ou les deux.

On est loin des objectifs fixés par le décret.

Rappelons d'ailleurs que les parlementaires MR avaient déposé un moratoire

suspendant l'application du décret du 18 juillet 2008 précité, afin d'éviter que la situation que l'on connaît depuis deux mois ne voit le jour.

La présente proposition de résolution a dès lors pour objet de proposer deux mesures permettant de quantifier l'ampleur du problème et d'objectiver la situation de chaque enfant en âge d'être inscrit en première année secondaire le 1^{er} septembre 2009.

En tout état de cause, il convient, pour les auteurs de la présente résolution, d'abroger, pour l'avenir, le décret du 18 juillet 2008 « *visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires* » et d'en revenir aux principes énoncés par le décret « *Missions* » du 24 juillet 1997.

Quelles sont ces deux mesures ?

La première vise à disposer de données objectives et quantifiables quant à l'ampleur du problème.

Comme cela se passe depuis un certain nombre d'années pour le comptage des élèves, nous sollicitons la Cour des Comptes afin qu'elle fournisse le détail de la situation de chaque élève concerné par le décret, sur base de la classification en trois catégories proposée ci-dessus. En effet, l'on ne dégonflera pas la « *bulle* » et l'on ferait encore plus de tort en continuant à classer les élèves selon qu'ils sont inscrits ou non inscrits.

Cet état des lieux est urgent et doit être évolutif, pour tenir compte notamment de l'issue des procédures judiciaires en cours actuellement.

Concrètement, il s'agit de charger la Cour des Comptes de soumettre à l'ensemble des parents concernés un questionnaire permettant de déterminer objectivement la situation de leur enfant. Ce questionnaire devra nécessairement apporter la réponse

aux questions suivantes : l'enfant a-t-il ou non obtenu une inscription; l'enfant est-il ou non inscrit dans une ou plusieurs école(s) qui correspond(ent) à une préférence (premier, deuxième ou troisième choix) des parents ; l'inscription obtenue a-t-elle été sollicitée par les parents par crainte que leur enfant se retrouve sans école au 1^{er} septembre 2009 ; l'inscription est-elle ou non satisfaisante ; le cas échéant, quel est l'établissement ou quels sont les établissements qui rencontrerai(en)t le choix des parents.

Par ailleurs, à partir du moment où, durant deux années consécutives, des mesures décrétales ont été imposées par la majorité PS/cdH et que le Gouvernement et ses services ne sont pas en mesure de répondre aux attentes légitimes des parents, l'on ne sortira du contexte ainsi créé qu'à travers un processus consensuel et respectueux de tous.

En outre, dès lors que la même majorité PS/cdH n'a pas voulu entendre les avertissements et arguments de bon sens développés et répétés par l'opposition au moment de l'examen des trois décrets précités ; que ces avertissements et arguments se sont vérifiés par la suite et ont révélé les conséquences dramatiques de la mise en œuvre de ces décrets, il nous paraît nécessaire d'écarter tout responsable politique du processus permettant de sortir de l'impasse actuelle.

La seconde mesure consiste donc à mettre en place une « *Commission pour les Inscriptions* » s'attendant de toute urgence à la recherche d'une solution pour chaque élève. Rassemblant des représentants des parents, des directions d'école et/ou des pouvoirs organisateurs, ainsi qu'un représentant de la Cour des Comptes, cette Commission examinera le cas de chaque élève, sur base du relevé établi par la Cour des Comptes et des choix exprimés par l'élève et/ou ses parents.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

- Considérant les objectifs du décret du 18 juillet 2008 « *visant à réguler les inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire et à favoriser la mixité au sein des établissements scolaires* » :
 - qu'en l'état actuel, l'application des nouvelles dispositions n'offre pas une « *alternative efficace et équitable* » aux files d'attente,
 - qu'en l'état actuel, l'application des nouvelles dispositions ne réaffirme pas le rôle essentiel de l'équipe pédagogique et des parents d'élèves dans le processus d'inscription,
 - qu'en l'état actuel, l'application des nouvelles dispositions ne favorise pas durablement la mixité sociale au sein des établissements scolaires,
 - qu'en l'état actuel, l'application des nouvelles dispositions ne renforce pas le droit constitutionnel fondamental de chaque parent de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants,
 - qu'en l'état actuel, l'application des nouvelles dispositions ne garantit ni la transparence, ni l'objectivité du processus d'inscription,
- Considérant que l'application de ce décret a fait naître des situations indignes d'un état de droit chez nombre de parents et d'enfants,
- Considérant que la situation de ces enfant et parents en attente de connaître le résultat de leur(s) démarche(s) d'inscription ne peut perdurer,
- Considérant qu'il y a urgence à trouver une solution,
- Considérant que le débat est à ce point passionnel et passionné que seule une initiative consensuelle, respectueuse de tous, basée sur la transparence et l'objectivité, et associant tous les acteurs concernés, a une chance d'aboutir,
- Considérant l'absence d'informations objectives, et non suspectes, relatives à l'ampleur du problème,
- Considérant qu'il faut tenir compte tant des enfants non inscrits que des enfants inscrits dans une école qui ne correspond pas aux préférences de leurs parents et qui s'avère être une inscription de substitution,
- Considérant dès lors que l'objectivation du processus nécessite de connaître, pour chaque élève, la réponse aux questions suivantes : l'enfant a-t-il ou non obtenu une inscription; l'enfant est-il ou non inscrit dans une ou plusieurs école(s) qui correspond(ent) à une préférence (premier, deuxième ou troisième choix) des parents ; l'inscription obtenue a-t-elle été sollicitée par les parents par crainte que leur enfant se retrouve sans école au 1^{er} septembre 2009 ; l'inscription est-elle ou non satisfaisante ; le cas échéant, quel est l'établissement ou quels sont les établissements qui rencontrerai(en)t le choix des parents.

Le Parlement de la Communauté française :

- charge la Cour des Comptes d'établir, le relevé de la situation de chaque élève en âge d'être inscrit en première année secondaire au 1^{er} septembre 2009. Ce relevé comprendra nécessairement les informations suivantes : si l'enfant n'a pas obtenu d'inscription ; si l'inscription dont bénéficie l'enfant satisfait ou non ses parents ; le cas échéant, la désignation du ou des établissement(s) scolaire(s) qui rencontrerai(en)t le choix des parents ;
- demande au Gouvernement de la Communauté française de mettre en place une « *Commission des Inscriptions* » dont l'unique objet est que chaque élève entrant en première année secondaire le 1^{er} septembre 2009 soit inscrit dans une école correspondant aux choix que ses parents ont fait pour lui. Cette Commission sera composée de représentants des parents, de représentants des directions d'école et/ou des pouvoirs organisateurs, ainsi qu'un représentant de la Cour des Comptes.

Françoise BERTIEAUX
Willy BORSUS
Caroline PERSOONS
Jean-Paul WAHL